

<b>CANADA</b>		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>		<b>COUR SUPÉRIEURE</b>	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de 2.08	Salle 15.02	Date : 3 avril 2023
No : 500-17-123689-237					
L'HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S.					JJ0502

Demandeur		Avocat(s)	
<b>ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC</b>	Absent	<b>Me Mathieu Laplante-Goulet</b> LANCTOT AVOCATS S.A. mlaplantegoulet@lanctotavocats.ca	Présent

Défendeurs		Avocat(s)	
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (SANTÉ CANADA)</b> et <b>MICHAEL OUELLET</b>	Absents	<b>Me Nadia Hudon</b> <b>Me Paul Deschênes</b> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA nadia.hudon@justice.gc.ca	Présents

Requérant - Intervenant		Avocat(s)	
<b>BARREAU DU QUÉBEC</b>	Absent	<b>Me Sylvie Champagne</b> <b>Me André-Philippe Mallette</b> BARREAU DU QUÉBEC schampagne@barreau.qc.ca	Présents

Nature de la cause  
Demande en intervention amicale

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
14	Acte d'intervention du Barreau du Québec (21-03-2023)

Greffière Myriam Villeneuve	Interprète _____	Sténographe _____
--------------------------------	---------------------	----------------------

**ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE**

Audition AM :	Début 10:30	Fin 11:55	Audition PM :	Début 14:37	Fin 14:53
---------------	-------------	-----------	---------------	-------------	-----------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Jugement rendu séance tenante
---------------------------------------	---

**HEURE**

10:30	<b><u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u></b> Appel de la cause et identification des avocats
10:31	Gestion et remarques préliminaires
10:35	<b>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</b> pour temps de lecture
11:03	<b>REPRISE DE L'AUDIENCE</b>

<b>CANADA</b>		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>		<b>COUR SUPÉRIEURE</b>	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de 2.08	Salle 15.02	Date : 3 avril 2023	
No : 500-17-123689-237					
L'HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S.					JJ0502

11:05	Représentations de Me Champagne
11:06	Me Champagne fait référence à des décisions jurisprudentielles
11:17	Représentations de Me Hudon
11:25	Me Hudon fait référence à des décisions jurisprudentielles
11:46	Réplique de Me Champagne et Me Mallette
11:46	Me Champagne fait référence à des décisions jurisprudentielles
11:53	Supplique de Me Hudon
11:54	Le Tribunal rendra sa décision à 14 h 30 en salle 15.02
11:55	<b>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</b>
14:37	<b>REPRISE DE L'AUDIENCE</b>
14:40	<p style="text-align: center;"><b>JUGEMENT</b> (relatif à une demande d'intervention amicale)</p> <p>[1] Le Barreau du Québec demande l'autorisation d'intervenir à titre amical dans le présent dossier afin de faire valoir des représentations et éclairer le Tribunal sur certaines questions de droit soulevées par la demande.</p> <p>[2] Le Procureur général du Canada (Santé Canada) s'oppose à cette demande qui n'est par ailleurs pas contestée par l'Ordre des chimistes du Québec.</p> <p><b>Le contexte factuel</b></p> <p>[3] Le chimiste Michael Ouellet est membre en règle de l'Ordre des chimistes du Québec.</p> <p>[4] Depuis le 25 octobre 2021, il exerce sa profession au sein de Santé Canada et pratique dans le secteur pharmaceutique.</p> <p>[5] À l'automne 2022, l'Ordre des chimistes du Québec a informé le chimiste Ouellet de son intention de procéder à une inspection professionnelle.</p> <p>[6] Le 17 janvier 2023, le chimiste Ouellet, après plusieurs échanges, achemine un courriel indiquant qu'il n'a pas l'autorisation de son employeur Santé Canada pour la tenue de l'inspection professionnelle.</p> <p>[7] Le 18 janvier 2023, l'Ordre des chimistes du Québec notifie à Michael Ouellet et son employeur le Procureur général du Canada (Santé Canada) une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, injonction interlocutoire, injonction permanente et ordonnance de sauvegarde.</p>

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de 2.08	Salle 15.02	Date : 3 avril 2023	
No : 500-17-123689-237					
L'HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S.					JJ0502

[8] Les parties conviennent alors de procéder directement sur l'injonction interlocutoire.

[9] Le 20 janvier 2023, l'audition liée à la demande d'injonction interlocutoire est fixée au 14 avril 2023.

#### **Le contexte juridique**

[10] Le 6 mars 2023, les parties signent un protocole de l'instance.

[11] À la rubrique 33, la défense expose les moyens de défense suivants :

Cette Cour n'a pas compétence pour assujettir l'État fédéral et ses préposés à une injonction aux termes de l'article 22 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif;

Le demandeur ne rencontre pas les conditions requises à l'émission d'une injonction;

Les dispositions en litige de la Loi sur les chimistes du Québec ainsi que du Code des professions du Québec sont inapplicables constitutionnellement aux défendeurs, le Procureur général du Canada ainsi qu'à Michael Ouellet en sa qualité de préposé de Sa Majesté du chef du Canada.

[12] À la rubrique 37, la défense identifie les questions en litige suivantes :

1. Aux termes de l'article 22 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, est-ce que cette Cour a compétence pour assujettir l'État fédéral et ses préposés à une injonction?
2. Est-ce que le demandeur rencontre les critères applicables à l'injonction?
3. Est-ce que les dispositions en litige de la Loi sur les chimistes du Québec et du Code des professions du Québec sont applicables constitutionnellement au défendeur, le Procureur général du Canada et à Michael Ouellet en sa qualité de préposé de Sa Majesté du chef du Canada?

#### **Le débat**

[13] Santé Canada précise devant le Tribunal qu'il n'exige pas de cet employé qu'il soit membre de cet ordre professionnel, ce dernier étant membre sur une base volontaire.

[14] Le Barreau du Québec désire intervenir au débat au motif que cette prise de position de Santé Canada pourrait avoir des répercussions et des conséquences tant pour l'ordre professionnel visé que pour l'ensemble des ordres professionnels également concernés par les enjeux en matière d'inspection professionnelle et invoque également l'aspect de la confiance du public à leur égard.

#### **ANALYSE**

[15] L'article 187 du *Code de procédure civile* énonce :

**187.** Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de 2.08	Salle 15.02	Date : 3 avril 2023
No : 500-17-123689-237					
L'HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S.					JJ0502

- [16] Le Procureur général du Canada (Santé Canada) reconnaît l'importance des questions en litige au regard notamment de l'intérêt public, mais soulève que le Barreau du Québec n'a pas démontré l'utilité de son apport au débat.
- [17] Le Tribunal n'est pas de cet avis.
- [18] Le Barreau au paragraphe 25 de sa demande soumet un bref sommaire des enjeux sur lesquels il entend faire des représentations à la Cour si l'autorisation lui est accordée par le Tribunal.
- [19] Or, l'examen des procédures ne révèle pas que les arguments soient en tous points identiques à ceux soulevés par l'Ordre des chimistes du Québec.
- [20] En mars 2019, le juge Stephen W. Hamilton de la Cour d'appel du Québec reprenait les principes énoncés en 2013 par le juge Clément Gascon dans *Dunkin' Brands Canada Ltd*<sup>1</sup> résumés subséquemment par la juge Marie Saint-Pierre dans l'affaire *Agence Océanica inc.* de la façon suivante <sup>2</sup>:
- Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;
  - S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;
  - Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
  - Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
  - L'intervention ne doit pas être source de répétition;
  - L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;
  - L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;
  - La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;
  - En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.

<sup>1</sup> *Dunkin' Brands Canada Ltd c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867.

<sup>2</sup> *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de 2.08	Salle 15.02	Date : 3 avril 2023	
No : 500-17-123689-237					
L'HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S.					JJ0502

[21] En mai 2019, la juge Geneviève Marcotte de la Cour d'appel dans l'affaire *Andraos*<sup>3</sup> accueillait la demande d'intervention du Barreau du Québec en ces termes :

[3] Le Barreau du Québec soutient que l'appel soulève des enjeux qui dépassent le cadre du présent dossier et qu'il pourrait avoir des répercussions importantes sur la justice criminelle et la confiance du public à son égard à travers le Canada, notamment en ce qui concerne le droit à la vie privée des personnes visées par les mandats de perquisitions, celui des citoyens de déposer une plainte criminelle privée et la confiance du public à l'égard du système de justice criminelle. Il ajoute que la Cour sera vraisemblablement appelée à discuter du rôle des agents de la paix à titre d'acteurs de première ligne du système de justice criminel et du juge autorisant la délivrance de mandats de perquisition, notamment en présence de personnes qui ne sont pas des agents de la paix.

[4] Le Barreau du Québec rappelle qu'il est investi de la mission d'assurer la protection du public et, à cette fin, surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit. Il ajoute par ailleurs qu'il est doté d'une Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires afin de soutenir cette mission.

[5] J'estime que le Barreau du Québec a un véritable intérêt dans l'affaire et qu'il détient les connaissances, compétences et ressources susceptibles d'éclairer la Cour d'appel sur les enjeux soulevés par l'appel.

[22] En l'espèce, le Tribunal considère que l'intervention est opportune en ce que les questions en litige relèvent du droit public en matière de partage de compétences constitutionnelles et que l'apport du Barreau du Québec s'avérera utile en ce qu'il détient les connaissances et les compétences susceptibles d'éclairer la Cour supérieure sur les enjeux en litige.

[23] Il importe incidemment de conserver à l'esprit le rôle sociétal particulier du Barreau dans sa mission de défense de la primauté du droit.

[24] Le Procureur général du Canada (Santé Canada) soulève que la demande est prématurée en ce que l'apport du Barreau du Québec pourrait se révéler inutile puisqu'avant l'audition sur la demande en injonction permanente un avis sera acheminé au Procureur général du Québec qui pourrait prendre la décision d'intervenir au débat.


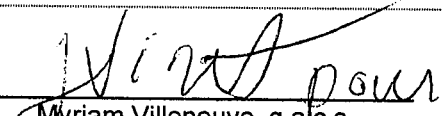
[25] Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de présumer à cette étape d'une telle intervention laquelle pourrait incidemment se révéler être un apport additionnel distinct ou complémentaire à celui du Barreau du Québec.

[26] Le Tribunal considère que l'apport du Barreau du Québec pourrait se révéler utile dès le débat sur l'injonction interlocutoire.

[27] Le Tribunal ajoute que cette intervention n'impliquera aucun délai supplémentaire au dossier en ce que le Barreau se déclare prêt à procéder à la date fixée du 14 avril 2023;

<sup>3</sup> *Andraos c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 908.

<b>CANADA</b>		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>		<b>COUR SUPÉRIEURE</b>	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre civile	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de 2.08	Salle 15.02	Date : 3 avril 2023	
No : 500-17-123689-237					
L'HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S.					JJ0502

	<p><b>POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :</b></p> <p>[28] <b>ACCUEILLE</b> l'acte d'intervention du Barreau du Québec;</p> <p>[29] <b>AUTORISE</b> le Barreau du Québec à intervenir afin de faire des représentations d'une durée d'au plus 30 minutes lors de l'audition de la <i>Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, injonction interlocutoire, injonction permanente et ordonnance de sauvegarde</i> fixée le 14 avril 2023 conformément à l'Acte d'intervention;</p> <p>[30] <b>AUTORISE</b> le Barreau du Québec à intervenir afin de faire des représentations dans le cadre de l'audition au fond de la <i>Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, injonction interlocutoire, injonction permanente et ordonnance de sauvegarde</i>;</p> <p>[31] <b>AUTORISE</b> le Barreau du Québec à déposer des représentations écrites, le cas échéant, dans le cadre de la demande;</p> <p>[32] <b>SANS FRAIS DE JUSTICE.</b></p> <p style="text-align: right;">   HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S. </p>
14:53	Fin de l'audience
	 Myriam Villeneuve, g.a.c.s.